



Le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Projet de remplacement du télésiège existant et création d'une piste de ski en zone aménagée, station de Schnepfenried, sur le ban communal de Sondernach (68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 27 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04416P0077 (y compris ses annexes), présenté par le syndicat mixte des stations de montagne Vallée de Munster, reçu complet le 1 septembre 2016, et relatif à un projet de remplacement du télésiège existant et création d'une piste de ski en zone aménagée, station de Schnepfenried, sur le ban communal de Sondernach (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/3 du 14 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en faveur de Monsieur Laurent Darley, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant la nature du projet de remplacement du télésiège existant d'une longueur de 280 mètres et création d'une piste de ski de 135 mètres en zone aménagée, station de Schnepfenried, sur le ban communal de Sondernach (68)

Considérant que le projet de télésiège reprend le tracé de l'ancienne remontée mécanique devenue obsolète ;

Considérant que le projet d'aménagement du Schnepfenried a été soumis à une étude d'impact globale en 2009 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'aménagement n'est pas susceptible d'impact notable sur la santé et l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de remplacement du télésiège existant et création d'une piste de ski en zone aménagée, station de Schnepfenried, sur le ban communal de Sondernach (68), présenté par le syndicat mixte des stations de montagne Vallée de Munster, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **29 SEP. 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,  
et par délégation,  
le Directeur régional adjoint,



Laurent DARLEY

#### Voies et délais de recours

1) Un **recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

**Le recours administratif** doit être adressé à

Monsieur le préfet de région  
**Préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine**  
**5 place de la République**  
**BP 87 031**  
**67 073 STRASBOURG cedex**

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92 055 PARIS LA DÉFENSE Cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67 000 STRASBOURG